

GE_GERICHTE ACJC/829/2017 vom 14. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_829_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/829/2017 du 14 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/829/2017 del 14 luglio 2017

Erwägungen

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 32 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'appelant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 122 et 123 al. 1 CPC). L'intimée sera quant à elle condamnée à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Les parties comparaisant en personne, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 95 al. 3 CPC). * * * * *

- 11/12 -

C/8287/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/8479/2016 rendu le 24 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8287/2015-3. Au fond : Annule le chiffre 1 de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Modifie le chiffre 1 du dispositif du jugement de divorce JTPI/18204/2012 rendu par le Tribunal de première instance le 14 décembre 2012 dans la cause C/21594/2009, en ce sens que la contribution due par A_____ à l'entretien de B_____ est réduite à 200 fr. par mois à compter du 1er septembre 2016, tant et aussi longtemps que celle-ci effectue un stage rémunéré au sein de E_____. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr. et les met à la charge de A_____ et de B_____ par moitié. Condamne en conséquence B_____ à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que la part des frais de A_____ en 400 fr. sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 12/12 -

C/8287/2015 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.